



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64

N° 2012-19 PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société NAPHTACHIMIE sise à LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 85-2004 A du 18 juillet 2005 et 489-2008 PC du 12 Mars 2009 autorisant la Société NAPHTACHIMIE à exploiter un écocentre sur la partie sud de la plate forme,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à l'autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut)

VU du rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2011,

Vu l'avis du du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2012,

Considérant que la Société NAPHTACHIMIE exploite des installations pétrochimiques sur le site de Lavera (SEVESO seuil haut)

Considérant que, suite aux arrêtés préfectoraux susvisés, l'écocentre regroupe plusieurs installations destinées au transit, tri et regroupement de déchets générés par les activités de la plate-forme ainsi qu'une aire de lavage des camions citernes,

Considérant que l'exploitant a déclaré plusieurs modifications relatives à l'écocentre,

Considérant que le volume d'activité limité des installations de lavage générant peu d'impact, il a été proposé de considérer la demande de modification envisagée par la Société NAPHTACHIMIE à savoir la mise en place d'une nouvelle aire de lavage comme une demande de modification non substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter cette modification par le présent arrêté qui modifie la consistance des installations de l'écocentre, révisé les rubriques de la nomenclature et fixe de nouvelles prescriptions pour ces installations,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société NAPHTACHIMIE à Martigues Lavéra, dans le cadre des prescriptions actuelles impactées par ces modifications et les nouvelles prescriptions,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société *NAPHTACHIMIE* dont le siège social est sis 10, avenue de l'Entreprise – parc Saint Christophe – Newton 1 - 95000 CERGY est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Martigues, à l'adresse suivante : Ecopolis Lavéra Sud, B.P. n° 2 – 13117 – LAVERA, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 modifiées par l'article 2 de l'arrêté 489-2008PC du 12 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. Consistance des installations

L'écocentre comprend, sur une surface d'environ 14 000 m², les aires dédiées suivantes :

- une **zone DID** d'une superficie de 1500 m² formant une rétention de 300 m³, composée :
 - d'une zone de stockage d'hydrocarbures en réservoirs fixes horizontaux,
 - d'une aire de 120 m² de stockage de fûts souillés et de containers souillés,
 - d'une aire de 90 m² de stockage de fûts propres,
 - d'une aire clôturée et couverte de 81 m² de stockage des déchets comportant de l'amiante,
 - d'une armoire contenant les déchets DTQD,
- une **zone de tri** de DIB d'une superficie de 500 m², comprenant notamment :
 - un hangar de tri de déchets banals de 266 m²,
 - 2 bennes DID pâteux ou solides sous appenti,
- une **zone de lavage** d'échangeurs, de vannes et robinets, de camions-citernes de type hydrocureurs, comprenant notamment :
 - une aire de lavage des robinets et vannes ainsi que des camions-citernes de 400 m² ;
 - une aire de lavage des échangeurs de 920 m² composée :
 - d'une aire de lavage de 320 m² ;
 - d'une aire de stockage des échangeurs sales de 300 m² ;
 - d'une aire de stockage des échangeurs propres de 300 m² ;
 - une aire de vidange des boues de fond de camions citernes de 50 m² (benne en fosse semi enterrée) ;
 - deux blasters (bancs de lavage haute pression) pour le nettoyage de l'extérieur des faisceaux ;
 - deux tringleuses (équipement à déplacement pneumatique munis de jets d'eau haute pression) pour le nettoyage de l'intérieur des faisceaux ;
 - deux pompes hautes pressions thermiques 1000 bars – 700 Cv ;
 - une cuve de trempage de 10 m³ de gazole sur rétention ;
 - un sarcophage de réchauffage de pièces à nettoyer ;
 - un bassin de traitement des effluents de 263 m³ minimum composé de 3 compartiments identiques parallèles, chacun assurant une étape de décantation de l'effluent et d'écémage des hydrocarbures, et le dernier assurant en plus une étape de filtration.
- Une zone de stockage de **palettes en bois** d'une superficie de 100 m²,
- Une zone clôturée de stockage de **ferrailles propres** de 1800 m²,

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3. Rubriques de la nomenclature

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

N o r ubrique e	Désignation de la rubrique	Activités / Quantités autorisées	A , D, S
2 713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant supérieure à 1000 m ²	Stockage de ferraille propre de 1800 m ²	A
2 717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 ; la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Stockage de déchets liquides inflammables de 135 m ³ de capacité équivalente	A
2 718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Zone transit, regroupement, tri de DID de 1500 m ² 2 bennes de DID pâteux ou solides Q > 1 t	A
2 714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Installation de transit de DIB de 500 m ² comprenant un hangar de tri de déchets banals de 266 m ² . Q < 1000 m ³	D
2 795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux ; la quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	Lavage de camions citernes, d'échangeurs, de vannes et robinets Q eau < 20 m ³ /j	D C
1 434-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) lorsque la capacité équivalente totale de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Bac de trempe de 10 m ³ de gazole (capacité équivalente de 2 m ³)	N C
1 530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de palette de bois de 100 m ³	N C
2 662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de déchets de polymères V < 100 m ³	N C
2 920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Compresseurs P = 30 kW	N C

A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 19

Le sol des voies de garage des engins de manutention, des aires et des locaux de réception, de stockage ou de manipulation et plus largement de lavage et rinçage des contenants ou équipements est étanche, incombustible (A1), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 28 – Collecte et traitement

▪ *Les eaux pluviales propres sont collectées et rejetées dans le réseau d'eaux propres du site pétrochimique. En cas de pollution, les eaux devront être récupérées et traitées avant rejet dans le milieu naturel. Cette disposition ne s'applique pas à l'aire de lavage où les eaux pluviales sont collectées gravitairement par le même réseau que les eaux de lavage avec récupération dans le bassin de décantation en vue de recyclage.*

▪ *Les eaux susceptibles d'être polluées, hors effluents des sanitaires, sont collectées, puis stockées avant d'être évacuées vers un centre de traitement de déchets autorisé. Cette disposition ne s'applique pas aux eaux de l'aire de lavage qui sont traitées dans le bassin de décantation et réutilisées sur les installations de lavage en boucle fermée.*

▪ *Le bassin de décantation de l'aire de lavage présente à minima une capacité de 263 m³ qui tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur l'aire de lavage. Il dispose en permanence d'une capacité libre permettant de recueillir le premier flot d'un orage décennal.*

▪ *Le bassin de décantation est équipé de deux détecteurs de niveau : l'un de niveau haut, alarmé et calé sur cette capacité libre à conserver et un deuxième détecteur de niveau très haut, également alarmé et assurant une dérivation automatique des eaux pluviales vers le réseau pluvial de la plateforme avec rejet dans l'Anse d'Auguette. La vanne de dérivation est fermée en fonctionnement normal et dans sa position de sécurité.*

▪ *Le bassin de décantation dispose d'un déversoir canalisé de type trop plein positionné sur le dernier compartiment « eaux claires » avec rejet dans le réseau eau pluvial de la plateforme.*

▪ *Un dispositif débourbeur-déshuileur assure en aval de la vanne de dérivation un traitement des eaux pluviales dérivées et du trop plein du bassin de décantation.*

▪ *La zone de stockage des DID, qui forme rétention, ne comporte pas de liaison avec l'extérieur, mais un puisard destiné à permettre le pompage.*

▪ *Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.*

▪ *Les effluents des sanitaires sont traités conformément aux dispositions réglementaires en matière d'assainissement non collectif.»*

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 30 – Eaux et infiltrations souterraines

L'ensemble des aires de stockage et de tri des déchets (DIB et DID) sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol. Chaque aire sera équipée d'un puisard permettant le pompage. Les effluents ainsi récupérés devront être éliminés comme déchets.

Les aires de lavage des camions-citernes, des échangeurs, des vannes et robinets ainsi que les aires de stockages des échangeurs sales et échangeurs propres sont étanches et disposent de caniveaux de collecte des eaux de lavage et des eaux pluviales connectés gravitairement au bassin de décantation.

Un bardage d'une hauteur minimale de 2,5m est mis en place pour éviter les projections au-delà des aires de lavage revêtues et à l'extérieur du site.

La benne recevant les eaux de lavage des camions-citernes est située dans une fosse étanche qui dispose d'un caniveau de collecte des égouttures et des eaux pluviales connecté gravitairement au bassin de décantation.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31 – Suivi piézométrique

Les piézomètres PZ7, PZ9, PZ10 et PZ11 doivent être contrôlés au minimum tous les 3 mois et les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspection des Installations classées dans le cadre de l'autosurveillance mensuelle. ».

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 32 – Classification des rejets

Les rejets atmosphériques de l'écocentre sont des rejets de COV diffus provenant :

- *des événements des réservoirs de stockages d'hydrocarbures (DID),*
- *du bac de trempage au gazole,*
- *du bassin de décantation des eaux de lavage,*
- *de fuites au niveau des brides de connexion, pompes, etc. »*

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont complétées par un troisième paragraphe comprenant les dispositions suivantes :

« Article 34 – Aménagements

[...]

Une campagne de mesures des émissions sonores des nouvelles installations est à réaliser dans les 6 mois après leur démarrage conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont complétées par un troisième paragraphe comprenant les dispositions suivantes :

« Article 41 – Déchets autorisés sur l'écocentre

[...]

Déchets autorisés au transit

Les seuls déchets pré-triés susceptibles d'être acceptés par la station de transit sont les suivants :

- DIB (déchets industriels banals)
 - bois, hors dépôt de palettes en bois
 - carton
 - papier
 - plastique
 - caoutchouc
 - DIB non valorisables.
- DID (déchets industriels dangereux)
 - hydrocarbures de catégorie B, C2 et D2 à l'exclusion de tout autre hydrocarbure,
 - produits chimiques et huiles conditionnés en fûts et containers,
 - amiante,
 - déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)
 - déchets solides ou pâteux en bennes

La réception de déchets fermentescibles est interdite sur la station de transit.

Déchets autorisés au traitement

Les opérations de traitement concernent exclusivement le nettoyage de camions-citernes hydrocureurs ou d'éléments ou de pièces d'équipements industriels (échangeurs tubulaires, vannes, robinets) provenant de l'industrie pétrolière, pétrochimique, chimique en vue de leur réemploi.

Ces opérations sont réalisées par les bancs de lavage et/ou les tringleuses, par jet d'eau sous haute pression. Elles ont pour fonction de détacher les souillures qui adhèrent à ces éléments.

Sur les pièces souillées par des hydrocarbures visqueux et présentant des températures d'auto inflammation élevées (> 200°C), les opérations de pré-traitement suivantes sont autorisées :

- trempage dans une cuve de gazole ;
- réchauffage dans une enceinte chauffée par air chaud soufflé.

Toutes ces opérations sont réalisées sur l'aire de lavage.»

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont complétées par un troisième paragraphe comprenant les dispositions suivantes :

« Article 42 – Origine des déchets [...]

Seul est autorisé, dans les installations objet du présent arrêté, le transit des déchets industriels provenant des installations classées du site pétrochimique de Lavéra citées ci-dessous :

ARKEMA, établissement de LAVERA,
OXOCHIMIE,
NAPHTACHIMIE,
APPRYL,
INEOS CHEMICALS LAVERA,
INEOS MANUFACTURING FRANCE,
MESSER.

De même, l'activité de lavage est limitée aux seuls camions-citernes hydrocureurs des installations classées listées ci-dessus ainsi qu'aux échangeurs, vannes et robinets provenant des installations classées du domaine du Raffinage, de la chimie et de la pétrochimie des Bouches-du-Rhône. »

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral n°85-2004A du 18 juillet 2005 sont complétées par un sixième paragraphe comprenant les dispositions suivantes :

« Article 46 – Dispositions applicables à l'ensemble des déchets

[...]

Chaque élément ou équipement destiné à être lavé sur l'écocentre est traité de la même façon qu'un déchet en ce qui concerne :

- *L'enregistrement des entrées et sortie avec utilisation d'un bordereau de suivi de déchets dangereux ou tout document garantissant une traçabilité équivalente. Ce document précisera a minima :*
 - *La provenance des contenants ou équipements ;*
 - *Le type de contenants ou d'équipements ;*
 - *La nature des résidus ;*
 - *Les risques associés aux substances contenus dans ces résidus.*

- *Les conditions d'admission sur l'aire de lavage : les données précédentes sont obligatoirement vérifiées à la réception, a minima par un contrôle visuel, en vue de garantir la compatibilité avec les opérations de traitements autorisées et leurs conditions opératoires ;*

- *L'archivage des données : une copie de ce document est conservée dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.»*

ARTICLE 13

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Marseille et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

27 FEV. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

